

**Fatwa N° 04-004-04-2021 du Conseil de Conformité Interne de la BIS
(CCI) relative à l'origine illicite des dépôts**

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

الحمد لله رب العالمين، والصلاة والسلام على سيدنا محمد خاتم النبيين وعلى آله
وصحبه أجمعين، أما بعد :

Au nom de Dieu, le clément et le miséricordieux. Louange à Dieu. Que la bénédiction et la paix soient sur le plus honorable des Prophètes, Sa Famille ainsi que Ses Compagnons.

Contexte :

Le 19 mars 2021, le Conseil de Conformité Interne (CCI) de la Banque Islamique du Sénégal (BIS) a reçu une consultation relative à l'origine illicite des dépôts clientèles.

En effet, le service de la conformité a détecté le 15 mars 2021 une opération remarquable sur le compte d'un étudiant. Après vérification, le justificatif reçu montre que les sommes versées sont gagnées à la loterie.

Question :

La Banque doit-elle accepter ce dépôt après avoir connu l'illicéité de son origine ou elle doit le restituer au client ?

Réponse :

Préambule : D'emblée, il est important de préciser que, dans l'absolu, les juristes distinguent généralement deux catégories de « biens mal acquis » que sont :

- Les biens acquis de manière illégale et sans aucune base contractuelle tel que le vol, l'usurpation ou le détournement ;
- Les biens acquis sur une base contractuelle portant sur un objet illicite comme la loterie, la vente de boisson alcoolisée, les intérêts bancaires etc.



Concernant la première catégorie, le principe demeure l'interdiction ferme de traiter avec l'acquéreur en contrepartie des biens cités, sous quelle que forme que ce soit.

En revanche, la majorité des juristes admettent de traiter avec l'acquéreur des biens mentionnés à la deuxième catégorie et soutiennent que celui-ci reste le seul responsable de son péché.

Ces principes étant énoncés, le Conseil de Conformité Interne (CCI) de la BIS adopte les résolutions suivantes :

Premièrement : Le CCI considère qu'il n'est pas interdit à la Banque d'accepter le dépôt clientèle provenant de source contractuelle et illicite tant que sa relation avec le client est basée sur un instrument licite.

Deuxièmement : Si le dépôt illicitement contracté provient d'une clientèle entreprise, la Banque pourra l'accepter à condition que la réception ne serait pas un motif pour accorder à l'entreprise des facilités de financement destinées au segment illicite de son activité. En cas du non-respect de cette condition, l'acceptation du dépôt serait interdite conformément au principe coranique interdisant « l'entraide dans le péché et dans la transgression ».

Troisièmement : Si le dépôt illicite provient d'un client dont le compte n'est pas encore ouvert ou si la réputation de la Banque est en jeu, le CCI recommande fortement à la Banque de ne pas accepter le dépôt et de restituer les fonds si leur origine illicite est avérée.

NB : Il est à noter que l'application de la présente fatwa ne pourra en aucun cas dédouaner la Banque de sa responsabilité d'observer scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires en matière de collecte de ressources.

Que la paix soit sur quiconque suit le droit chemin

Conseil de Conformité Interne de la Banque Islamique du Sénégal



**Fatwa N° 04-004-04-2021 du Conseil de Conformité Interne de la BIS
(CCI) relative à l'origine illicite des dépôts**

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

الحمد لله رب العالمين، والصلاة والسلام على سيدنا محمد خاتم النبيين وعلى آله
وصحبه أجمعين، أما بعد :

Au nom de Dieu, le clément et le miséricordieux. Louange à Dieu. Que la bénédiction et la paix soient sur le plus honorable des Prophètes, Sa Famille ainsi que Ses Compagnons.

Contexte :

Le 19 mars 2021, le Conseil de Conformité Interne (CCI) de la Banque Islamique du Sénégal (BIS) a reçu une consultation relative à l'origine illicite des dépôts clientèles.

En effet, le service de la conformité a détecté le 15 mars 2021 une opération remarquable sur le compte d'un étudiant. Après vérification, le justificatif reçu montre que les sommes versées sont gagnées à la loterie.

Question :

La Banque doit-elle accepter ce dépôt après avoir connu l'illicéité de son origine ou elle doit le restituer au client ?

Réponse :

Préambule : D'emblée, il est important de préciser que, dans l'absolu, les juristes distinguent généralement deux catégories de « biens mal acquis » que sont :

- Les biens acquis de manière illégale et sans aucune base contractuelle tel que le vol, l'usurpation ou le détournement ;
- Les biens acquis sur une base contractuelle portant sur un objet illicite comme la loterie, la vente de boisson alcoolisée, les intérêts bancaires etc.



Concernant la première catégorie, le principe demeure l'interdiction ferme de traiter avec l'acquéreur en contrepartie des biens cités, sous quelle que forme que ce soit.

En revanche, la majorité des juristes admettent de traiter avec l'acquéreur des biens mentionnés à la deuxième catégorie et soutiennent que celui-ci reste le seul responsable de son péché.

Ces principes étant énoncés, le Conseil de Conformité Interne (CCI) de la BIS adopte les résolutions suivantes :

Premièrement : Le CCI considère qu'il n'est pas interdit à la Banque d'accepter le dépôt clientèle provenant de source contractuelle et illicite tant que sa relation avec le client est basée sur un instrument licite.

Deuxièmement : Si le dépôt illicitement contracté provient d'une clientèle entreprise, la Banque pourra l'accepter à condition que la réception ne serait pas un motif pour accorder à l'entreprise des facilités de financement destinées au segment illicite de son activité. En cas du non-respect de cette condition, l'acceptation du dépôt serait interdite conformément au principe coranique interdisant « l'entraide dans le péché et dans la transgression ».

Troisièmement : Si le dépôt illicite provient d'un client dont le compte n'est pas encore ouvert ou si la réputation de la Banque est en jeu, le CCI recommande fortement à la Banque de ne pas accepter le dépôt et de restituer les fonds si leur origine illicite est avérée.

NB : Il est à noter que l'application de la présente fatwa ne pourra en aucun cas dédouaner la Banque de sa responsabilité d'observer scrupuleusement les dispositions légales et réglementaires en matière de collecte de ressources.

Que la paix soit sur quiconque suit le droit chemin



Conseil de Conformité Interne de la Banque Islamique du Sénégal

Le 20 mai 2021